

férence à celle-ci ou que la femme sache mieux ce qui est nécessaire pour l'administration du sacrement de Baptême.

Cependant, il n'est pas permis au père ou à la mère de baptiser son enfant, même dans le cas de nécessité, si ce n'est quand il n'y a personne autre qui puisse administrer le Baptême (canon 742).

Enfin, puisque toute personne peut et doit même baptiser dans le cas de nécessité, les curés doivent veiller à ce que tous les fidèles, et surtout les sages-femmes, les médecins et les chirurgiens soient parfaitement instruits de la manière d'administrer le Baptême (canon 743).

(A suivre)

C.-N. GARIÉPY, ptre.

LITURGIE ET DISCIPLINE

PRIÈRES DE LÉON XIII — ENCENSEMENT AUX VÊPRES DES MORTS

Q. — 1° Pourriez-vous me dire dans quelles circonstances celui qui célèbre une messe basse est exempt de dire les prières prescrites par Léon XIII? Il y a assez souvent divergence d'opinion à ce sujet.

2° Le *Petit cérémonial*, de 1874, pour la province ecclésiastique de Québec, dit à la page 66, no 253 *bis*, Vêpres des Morts : " Aux vêpres des morts, il n'y a pas d'encensement ".

Ces paroles veulent-elles dire que l'officiant ne doit pas faire l'encensement de l'autel aux vêpres des morts, ou bien s'agit-il seulement de l'encensement du chœur ?

R. — 1° Voici, d'après Wuest, les circonstances où l'on doit omettre les prières prescrites par Léon XIII après les messes basses :

- a) Après la messe conventuelle, même lue ;
- b) Après la messe d'enterrement célébrée sans chant ;
- c) Après la messe basse du Sacré-Cœur de Jésus, le premier vendredi de chaque mois, célébrée avec les privilèges d'une messe votive solennelle ;
- d) Après une messe basse comportant quelque solennité externe, v. g. une messe de première communion, de communion générale, de confirmation, d'ordination ou de mariage ; de même après une messe basse pour une paroisse, pour une communauté religieuse, pour des jubilaires ou celle d'un nouveau prêtre, si